



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PLU

Question écrite n° 105683

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les règles de modification d'un plan local d'urbanisme. L'élaboration d'un PLU est lourde et complexe. Après son approbation par le conseil municipal, il apparaît que le nouveau PLU peut présenter certaines erreurs dans le contenu, notamment en ce qui concerne le règlement ou les limites de zonage. Il y a aussi souvent le souhait de la collectivité locale de réviser certains projets d'équipements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe une procédure pour les communes de corriger dans un délai de moins d'un an leur PLU, et dans l'affirmative, les règles de modification d'un PLU.

Texte de la réponse

Après leur approbation par le conseil municipal, certains plans locaux d'urbanisme peuvent présenter des erreurs matérielles (notamment au niveau du règlement et du zonage), qu'il s'avère nécessaire de corriger. De même, la collectivité locale peut souhaiter réviser certains projets d'équipement. L'honorable parlementaire souhaite savoir s'il existe une procédure rapide permettant de corriger les erreurs précitées ou les changements de projets d'équipement. À cet effet, le législateur a introduit à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme une procédure de révision simplifiée. Cet article prévoit que « lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, sur l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. [Ces] dispositions [...] sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance. Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées et à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement ». Bien qu'il n'y ait aucun délai qui soit explicitement fixé dans ce texte, l'emploi de la procédure qu'il décrit permet de mener à bien les évolutions des documents d'urbanisme, évoquées ci-dessus, en moins d'un an.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105683

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10276

Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4337